

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION
MAIRIE – 207 Rte de Chateaublanc – 74490 ONNION
TEL. 04.50.35.70.43. – Mail. : mairie@onnion.fr

**ARRÊTÉ 2026_25 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Je soussigné, André Gervais, Maire de la Commune d'ONNION (Haute-Savoie),

Vu les articles L2212-1et 2, L2213-1et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015/200 du 27 juillet 2015 relatif aux bruits de voisinage,

Vu les articles L123-208-5, L123-29, L310-2 et L442-8 du Code de Commerce,

Vu l'article L221-1 du Code de la Consommation,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°D94-2024 du 29 octobre 2024 fixant les tarifs municipaux d'occupation du Domaine Public Communal.

Considérant que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

Considérant la demande de Monsieur LECLERCQ Bastien et Madame NALLET Emilie, gérants de la Société FOOD DE RUE – dont le siège social est situé à PERRIGNIER (74550) – 300 Rue du Brafyeu, concernant l'installation d'un Food truck FOOD DE RUE ».

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LECLERCQ Bastien et Madame NALLET Emilie « FOOD DE RUE » sont autorisés à installer un Food Truck de spécialités sur l'emplacement **situé à côté du city stade**, le vendredi 17 avril 2026 de 17h00 à 22h00.

Article 2 : Le branchement électrique sera au niveau du snack de la piscine.

Article 3 : La commune met à disposition de M. CAMBOULIVES Lilian « Bière Truck » les tables et les chaises du Snack ainsi qu'un petit barnum, matériel qu'il aura la charge de ranger après chaque passage dans le local du « snack » qu'il pourra sous sa responsabilité partager avec Monsieur LECLERCQ et Madame NALLET Emilie.

Article 4 : Le non-respect des interdictions de stationnement sera assimilé à du stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 5 : Le bénéficiaire utilise la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conforme à la législation et aux diverses réglementations relatives à la voirie et à la sécurité du public.

La circulation des piétons et celle des personnes handicapées ne doit jamais être entravée.

En cas d'accident dû à l'existence de cette installation, le titulaire de la présente autorisation est considéré comme étant le seul responsable. La validité du présent acte est soumise à la souscription à une assurance responsabilité civile couvrant les risques afférents à l'organisation d'une telle manifestation.

Article 6 : Les lieux doivent toujours être parfaitement entretenus et remis dans leur état initial à l'issue de l'installation. Aucun objet ne peut être abandonné sur place.

Article 7 : Le droit de place fixé à **15.00 € (tarif ponctuel)**.
La redevance sera payée avant l'installation.

Article 8 : toute absence doit être notifiée 48 heures à l'avance ; sans notification, la redevance sera due.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être modifiée ou annulée en cas d'infraction aux dispositions du présent acte ou si l'intérêt public l'exige.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet, à l'intéressé ; un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Onnion, le 16 avril 2026.

**Le Maire,
André GERVAIS,**



Certifié exécutoire en vertu de :

- La télétransmission en sous-Préfecture,
- La notification à l'intéressé.